

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET
DES RELATIONS SOCIALES

Bureau des affaires statutaires
et de l'organisation du dialogue social

Paris, le 21 septembre 2018.

Affaire suivie par :

Sébastien GUILLEMET

01.70.22.81.82

Sebastien.guillemet@justice.gouv.fr

Tris signati
La Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

à

Mesdames et messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires

Circulaire DAP/RH2 NOR JUSK 1825710C du 21 septembre 2018
relative au supplément indemnitaire accordé à certains personnels de l'administration pénitentiaire pour la période allant du 15 au 29 janvier 2018.

Lors du mouvement social du mois de janvier 2018, de nombreux agents, tous corps confondus, ont exercé leurs fonctions, ou ont fait fonction, dans des conditions de travail fortement dégradées, permettant de maintenir la continuité du service public pénitentiaire au prix d'efforts considérables.

La présente circulaire vise à récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir exemplaires, voire exceptionnels, de plus de 1600 agents sur la période allant du 15 au 29 janvier 2018, en leur accordant un supplément indemnitaire uniforme :

- par application d'un coefficient majoré de l'indemnité pour charges pénitentiaires (ICP) modulée pour l'ensemble des agents du CEA et des adjoints techniques concernés ;
- par versement d'un complément à l'indemnité de fonctions et d'objectifs (IFO) pour les officiers, les directeurs des services pénitentiaires, les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation, les directeurs techniques et les techniciens concernés ;
- par un versement du complément indemnitaire annuel (CIA) pour les personnels administratifs concernés.

Cette circulaire intervient à titre dérogatoire, et pour la seule période visée, aux titres 2, 3 et 4 de la circulaire du 13 novembre 2017 relative au régime indemnitaire des personnels de l'administration pénitentiaire, ainsi qu'aux annexes qui y sont liées ; la mise en œuvre de ces dispositions exceptionnelles interviendra sur la paye d'octobre 2018.

La présente circulaire entre en vigueur le lendemain de sa publication au Bulletin Officiel du ministère de la Justice.

Vous voudrez bien me faire connaître toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ces instructions sous le timbre de la sous-direction des ressources humaines (RH/RH2).

Pour la Garde des Sceaux, Ministre de la justice,
et par délégation, le directeur de l'administration pénitentiaire,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized initial 'S' followed by a horizontal line and a curved line extending to the right.

Stéphane BREDIN

Chapitre 1 : Indemnité pour charges pénitentiaires (ICP)

Modalités de versement de la modulation de l'ICP :

Pour rappel, l'arrêté du 11 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2007 fixant le montant annuel de référence de l'indemnité pour charges pénitentiaires attribuée à certains personnels relevant de l'administration pénitentiaire a revalorisé à compter du 1^{er} janvier 2018 le montant annuel de référence pour les membres du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire à 1 400 €. Le montant de 1 000 € est conservé pour le corps des adjoints techniques. Dans les deux cas, ce montant est affecté d'un coefficient de 1 à 8, lequel permet de déterminer le montant annuel de l'indemnité perçu par chaque agent bénéficiaire de l'ICP.

Il convient de se reporter au tableau figurant en annexe à la présente circulaire pour connaître le coefficient de modulation qui est applicable à chaque fonction ouvrant droit à la modulation de l'indemnité.

Dans l'hypothèse où l'agent exercerait simultanément plusieurs fonctions de nature à ouvrir droit à la modulation de l'indemnité pour charges pénitentiaires, il ne peut y avoir cumul des modulations mais il conviendra de lui attribuer le coefficient qui lui est le plus favorable.

Les agents travaillant à temps partiel perçoivent une fraction du régime indemnitaire qui correspond à la quotité de travail effectuée.

Chapitre 2 : Indemnité de fonctions et d'objectifs (IFO)

Modalités de versement de l'IFO :

L'IFO est constituée d'un montant annuel de référence variable selon l'emploi ou les fonctions exercées par chaque fonctionnaire.

Un complément de 350 € par agent sera versé sur la paye d'octobre pour les agents particulièrement impliqués pendant la période concernée.

Les agents travaillant à temps partiel perçoivent une fraction du régime indemnitaire qui correspond à la quotité de travail effectuée.

Chapitre 3 : Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Modalités de versement d'un complément indemnitaire annuel (CIA) :

Pour rappel, le CIA peut être versé une à deux fois par an en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent : il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Une somme forfaitaire d'un montant de 350 € sera versée aux adjoints administratifs, secrétaires administratifs et attachés d'administration de l'Etat ayant fait preuve d'une attitude professionnelle signalée, voire exceptionnelle.